

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

8908/26

LIMITE

CORLX 435
CFSP/PESC 638
COAFR 120
CONUN 68
COARM 69
FIN 634

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/2147
concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la
stabilité et la transition politique du Soudan

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) 2023/2147 concernant des mesures restrictives
en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2026/... du Conseil du ... modifiant la décision (PESC) 2023/2135
concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition
politique du Soudan¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la
politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L ..., ELI :

⁺ JO: veuillez insérer le numéro et la date d'adoption de la décision figurant dans le document
ST 8906/26 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 octobre 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/2135² et le règlement (UE) 2023/2147³ concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan. Ces mesures comprennent une interdiction d'entrer sur le territoire de l'Union, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes physiques ou morales, de certaines entités ou de certains organismes et une interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à leur disposition.
- (2) Le 21 avril 2026, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a publié une déclaration, au nom de l'Union, marquant le troisième anniversaire du déclenchement de la guerre au Soudan. La déclaration soulignait que le conflit qui fait rage entre les forces armées soudanaises (FAS), les forces de soutien rapide (FSR) et les milices qui leur sont respectivement affiliées détruit des vies et prive la population des aspirations qu'elle a exprimées lors de la révolution des années 2018-2019. La déclaration ajoutait que l'Union utiliserait tous les outils disponibles, notamment la diplomatie et les mesures restrictives, pour agir en faveur de la paix, en ce compris le fait d'envisager des sanctions supplémentaires frappant l'économie de guerre du Soudan.

² Décision (PESC) 2023/2135 du Conseil du 9 octobre 2023 concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan (JO L, 2023/2135, 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2135/oj>).

³ Règlement (UE) 2023/2147 du Conseil du 9 octobre 2023 concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan (JO L, 2023/2147, 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2147/oj>).

- (3) Compte tenu de la gravité de la situation au Soudan, le Conseil a adopté, le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/...⁺ modifiant la décision (PESC) 2023/2135, introduisant une interdiction de l'achat, de l'importation ou du transfert, directs ou indirects, d'or s'il est originaire du Soudan et a été exporté du Soudan vers l'Union ou vers un pays tiers, ainsi qu'une interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation, directs ou indirects, de certains biens susceptibles d'être utilisés à des fins d'extraction d'or ou d'exploitation d'or au Soudan, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation au Soudan.
- (4) Le Conseil a identifié certains biens qu'il considère comme étant au cœur du processus d'extraction d'or ou d'exploitation de celui-ci au Soudan. Afin de permettre la résiliation ordonnée des contrats pertinents existants, il convient de prévoir une exception temporaire à l'interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation de certains de ces biens.
- (5) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une action réglementaire à l'échelle de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2026/...⁺⁺, en vue d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2023/2147 du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁺ JO: veuillez insérer le numéro et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 8906/26.

⁺⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 8906/26.

Article premier

Le règlement (UE) 2023/2147 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, les points suivants sont ajoutés:

"i) "services de courtage":

- i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, y compris d'un pays tiers vers un autre pays tiers ; ou
- ii) la vente ou l'achat de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, y compris si ces biens et technologies se situent dans des pays tiers, en vue de leur transfert vers un autre pays tiers;

j) "financement ou aide financière": toute action, quel que soit le moyen spécifique choisi, par laquelle la personne, l'entité ou l'organisme concerné, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, verse ou s'engage à verser ses propres fonds ou ressources économiques, y compris mais pas exclusivement sous la forme de subventions, de prêts, de garanties, de cautions, d'obligations, de lettres de crédit, de crédits fournisseur, de crédits acheteur, d'avances sur importations ou exportations, et de tout type d'assurance ou de réassurance, y compris d'assurance-crédit à l'exportation; le paiement et les conditions de paiement du prix convenu d'un bien ou d'un service, effectué conformément aux pratiques commerciales normales, ne sont pas considérés comme un financement ou une aide financière;

- k) "assistance technique": tout appui de nature technique en lien avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale."

2) L'article suivant est inséré:

"Article premier bis

1. Il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, de l'or inscrit sur la liste figurant à l'annexe III s'il est originaire du Soudan et a été exporté du Soudan vers l'Union ou vers un pays tiers après le ... [JO : insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
2. Il est interdit:
 - a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens visés au paragraphe 1 ainsi qu'avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, directement ou indirectement en lien avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1;
 - b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens visés au paragraphe 1, pour tout achat, toute importation ou tout transfert de ces biens, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement en lien avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1.

3. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'or qui est nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situés au Soudan et bénéficiant d'immunités conformément au droit international."

3) L'article suivant est inséré:

"Article premier ter

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens qui pourraient être utilisés à des fins d'extraction d'or ou d'exploitation d'or, énumérés à l'annexe IV, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. Il est interdit:

- a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens visés au paragraphe 1 et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens visés au paragraphe 1, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

3. Sans préjudice des obligations d'autorisation au titre du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil*, le cas échéant, les interdictions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens destinés à des fins humanitaires, aux urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.
4. En ce qui concerne les biens relevant du code NC 2387 11, et sans préjudice des obligations d'autorisation prévues par le règlement (UE) 2021/821, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 mois] de contrats conclus avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

* Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj>).".

- 4) L'annexe III est ajoutée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 5) L'annexe IV est ajoutée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
